

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par

M. Robinet, M. Audibert Troin, M. Straumann, M. Decool, Mme Fort, M. Fasquelle, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Reiss, M. Mathis et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à présent, les indemnités versées après une rupture conventionnelle ne sont soumises à cotisations que pour leur montant dépassant 72 744 euros. Le gouvernement prétend que certains employeurs ont recours aux ruptures conventionnelles pour échapper aux règles encadrant le licenciement. Mais ce type de « dérive » n'a jamais été démontré.

Au nom de ce faux combat, le présent article prévoit de soumettre au forfait social de 20 % dû par l'employeur, la part des indemnités de rupture conventionnelle exonérée de cotisations. Cela vise donc la part des indemnités de rupture inférieure à 72 744 euros.

Cette nouvelle taxe risque de dissuader les employeurs d'avoir recours à un dispositif pourtant novateur et souple dans sa procédure et son formalisme. Alors qu'une négociation « sécurisation de l'emploi » est en cours, le gouvernement fait le choix de compromettre le bon fonctionnement de la rupture conventionnelle de contrat de travail. Ce mécanisme a pourtant démontré son efficacité en ce qu'il préserve les intérêts des salariés, comme des employeurs.

Les employeurs risquent d'opter davantage pour le licenciement pur et dur. Les tribunaux de prud'hommes, qui regorgent déjà d'affaires, devront faire face à une recrudescence de recours. Pourquoi prendre ainsi le risque de multiplier la conflictualité dans l'entreprise ?

Au final, ce sont une nouvelle fois les salariés qui paieront la facture, puisqu'ils devront se lancer dans une procédure coûteuse et contraignante pour éventuellement obtenir une indemnité qu'ils auraient pu négocier sereinement avec leur employeur.

